



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 28823

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que sa question écrite n° 11796, parue le 16 mars 1998, renouvelée le 7 août 1998, et le 7 janvier 1999, soit demeurée sans réponse. Il lui rappelle qu'il lui avait demandé des précisions sur la réponse apportée à la question écrite n° 2449 portant sur le divorce. En effet, à l'heure où sont revus les textes régissant la vie commune, il semblerait très souhaitable qu'une réforme en matière de divorce soit envisagée, notamment par une indexation en fonction de chacune des parties de la cotisation sociale qu'un homme remarié après un divorce pour rupture prolongée de la vie commune est tenu de verser à son ex-épouse. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'organisation de la couverture maladie des personnes divorcées pour rupture de la vie commune, affiliées au régime de l'assurance personnelle, a été modifiée compte tenu de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, loi qui prévoit la suppression, à compter du 31 décembre 1999, du régime de l'assurance personnelle au profit du régime général sur condition de résidence. Aux termes de la loi précitée, les personnes dépourvues de couverture maladie seront obligatoirement affiliées au régime général sur la base du critère de la résidence. Les modalités de calcul de la cotisation afférente ont été remaniées en cohérence avec l'objet de la réforme consistant à favoriser l'accès aux soins. Les intéressés seront redevables d'une cotisation strictement proportionnelle, assise sur leur revenu minoré de 3 500 francs par mois. La cotisation minimale de 13 066 francs est supprimée. Le taux de la cotisation sera de 8 %, sensiblement plus bas que celui de l'assurance personnelle. Le texte, enfin, ne prévoit aucun système de prise en charge de la cotisation par un tiers, ce qui était le cas dans le dispositif de l'assurance personnelle. Dès lors, cette réforme permet de traiter favorablement les questions évoquées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28823

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2297

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 342